



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

# **Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Cern (24)**

**n° : F-075-16-P-0049**

**Décision du 21 décembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement**

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 21 décembre 2016,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-075-16-P-0049 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Cern, reçue de la direction départementale des territoires de Dordogne le 25 octobre 2016 et complétée par un envoi reçu le 23 novembre 2016 ;

**Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation considéré :**

- qui concerne le territoire des communes d'Azerat, de La Bachellerie, de Le Lardin Saint-Lazare, de Peyrignac et de Saint-Rabier dans le département de la Dordogne, peuplées de 4 400 habitants, et non dotées à ce jour d'un plan de ce type ;

- dont l'établissement vise à réduire ou éviter d'aggraver la vulnérabilité des personnes et des biens face à la crue de référence dans les zones soumises au risque d'inondation ;

- qui ne délimitera pas, selon le pétitionnaire, de surfaces inondables inférieures à celles d'ores et déjà mentionnées dans l'atlas des zones inondables existant, « *ne rendra pas possible d'éventuels changements d'affectation des sols, notamment pour de l'urbanisation supplémentaire* » et ne prévoira aucuns travaux ;

- qui ne prévoira aucun travaux ;

**Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, en particulier :**

- la récurrence des arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire de ces communes, notamment sur la commune de Le Lardin Saint-Lazare (9 arrêtés de catastrophe naturelle « inondations coulée de boue » depuis 1989) ;

- l'absence d'incidences prévisibles sur la ZSC « grottes d'Azerat » (FR 7200673) et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type I de même nom situées dans le périmètre d'études, du fait de l'absence de travaux prévus sur le milieu naturel par le plan de prévention des risques d'inondation ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques d'inondation du Cern sur le territoire des communes de Azerat, La Bachellerie, Le Lardin Saint-Lazare, Peyrignac et Saint-Rabier présentée par la direction départementale des territoires de Dordogne, n° F-075-16-P-0049, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 décembre 2016,

La formation d'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable,  
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX